

DELIBERATION N° 2022-313

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 8 décembre 2022 portant approbation de l'adhésion de RTE à la fondation Open-C

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. CONTEXTE ET COMPETENCE DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié¹ que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 46 paragraphe 1 c) et 47 paragraphes 6 et 7 de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

L'article L. 111-17 du code de l'énergie dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3, 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 du code de l'énergie prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles soient accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

2. CONTEXTE DE LA SAISINE DE LA CRE

La fondation Open-C est une fondation partenariale au sens de l'article L. 719-13 du code de l'éducation qui a pour objet de coordonner, développer et organiser les activités d'essais en mer dans le contexte de l'éolien offshore.

La fondation accueillera des projets collaboratifs de recherche visant à tester en mer des prototypes ou des briques technologiques pour les filières des énergies marines renouvelables et les raccordements associés.

¹ Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE, délibération de la CRE du 11 janvier 2018 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE et délibération de la CRE du 2 juillet 2020 portant décision sur le maintien de la certification de RTE.

² Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 et suivants du code de l'énergie.

RTE souhaite intégrer la fondation en qualité de membre fondateur. La fondation sera administrée par un conseil d'administration composé de 23 membres répartis en 2 collèges :

- le collège des représentants des fondateurs et de leur personnel qui disposera de 12 sièges ;
- le collège des personnalités qualifiées qui se composera de 11 personnalités choisies pour leur faculté de contribution aux travaux de la fondation et leur expérience dans ses domaines d'intervention.

S'agissant du collège des représentants des fondateurs, celui-ci sera divisé en 3 sous-collèges des représentants :

- le sous-collège des représentants des fondateurs recherche sera composé de 3 sièges occupés par les établissements publics Ecole Centrale de Nantes et l'Ifremer ainsi que France Energies Marines ;
- le sous-collège des représentants des fondateurs industriels sera composé de 7 sièges occupés par Energie de la Lune, Valeco, EDF, TotalEnergies, Valorem, Technip Energies et RTE ;
- le sous-collège des représentants du personnel des fondateurs disposera de 2 sièges.

Selon le programme d'action pluriannuel de la fondation, la contribution financière de RTE s'élèvera à [Confidentiel] € sur [Confidentiel] ans tandis que celle d'EDF s'élève à [Confidentiel] € sur [Confidentiel] ans.

Par courrier reçu le 25 novembre 2022, RTE a soumis à la CRE pour approbation le projet de statuts de la fondation Open-C intégrant RTE en qualité de membre fondateur, aux côtés notamment d'EDF.

La saisine de RTE est accompagnée du projet de statuts de la fondation Open-C.

3. ANALYSE DES STATUTS DE LA FONDATION PARTENARIALE OPEN-C

Les statuts de la fondation Open-C constituent un accord commercial et financier conclu entre RTE et les autres membres fondateurs, dont EDF. Par conséquent, il est encadré par l'article L. 111-17 du code de l'énergie et doit être soumis à l'approbation de la CRE.

Les statuts de la fondation prévoient que le conseil d'administration sera investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision dans l'intérêt de la fondation, notamment le vote du budget. La fondation vise à détenir des sites d'expérimentation pour les énergies marines renouvelables. Ces sites seront mis à disposition d'autres acteurs dans le cadre de projets de partenariats ou de consortiums. Il appartiendra au conseil d'administration de choisir ces partenaires ainsi que de piloter l'activité de la fondation. Chaque membre du conseil d'administration disposera d'une voix.

Dans la mesure où RTE sera amené à réaliser l'ensemble des raccordements des énergies marines renouvelables, il souhaite intégrer le conseil d'administration afin de participer à la prise de décisions de la fondation sur les activités relatives aux essais.

Dans le cadre d'échanges entre la CRE et RTE, RTE a garanti que :

- la fondation ne serait pas détentrice d'actifs, ni de données relatives à des moyens de production ;
- la fondation n'aura aucunement accès à des informations de RTE relatives à la gestion du système électrique, en dehors des informations d'ores et déjà publiques ;
- il n'est pas prévu de mise à disposition de personnel entre RTE et EDF et la Fondation ;
- RTE s'abstiendra de participer aux échanges, *a fortiori* d'être partie, s'agissant d'un programme de recherche pour des actifs de production d'électricité d'EDF ou d'une société détenue par EDF (par exemple un parc éolien en mer EDF Renouvelables) ;
- en dehors de ce cas, RTE pourrait être amené à réaliser des partenariats ou des *consortiums* sur des projets de la fondation pour lesquels EDF, ou d'autres sociétés de l'EVI, pourraient être partenaires. Ces contrats devront alors être soumis à l'approbation de la CRE.

La CRE sera vigilante au respect des points énumérés en ce qu'ils sont de nature à garantir l'absence de conflits d'intérêts et de financements croisés entre RTE et EDF.

DECISION DE LA CRE

Par courrier reçu le 25 novembre 2022, RTE a soumis à l'approbation de la CRE le projet de statuts de la fondation Open-C intégrant RTE en qualité de membre fondateur, aux côtés notamment d'EDF.

En application des dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie, la CRE approuve le projet de statuts de la fondation Open-C conclu entre RTE et les autres membres fondateurs de la fondation Open-C.

L'approbation de ce contrat ne préjuge en rien des modalités de couverture, par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité, des charges ou des recettes qui pourraient le cas échéant en résulter.

La CRE rappelle l'obligation légale qui incombe à RTE, au titre de sa certification en tant que gestionnaire de réseau de transport, de soumettre à la CRE pour approbation et avant son entrée en vigueur tout contrat ou avenant conclu par RTE qui relève des articles L. 111-17 et/ou L. 111-18 du code de l'énergie.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 8 décembre 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON